



ARRETE MUNICIPAL N° 26 / 2023
Réglementant la circulation Rue du Moulin

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux au 2 rue du Moulin, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Pour la matinée du mardi 11 avril 2023 de 7h00 à 12h00 et la matinée du vendredi 14 avril 2023 de 7h00 à 12h00 la circulation sera interdite dans la rue du Moulin, et le stationnement sera considéré comme gênant.

Article 2 : La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise DESJOYAUX domiciliés 23 rue de la planche aux joncs 57155 Marly.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le responsable du SDIS
Monsieur le responsable de l'entreprise DESJOYAUX Marly

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 6 avril 2023

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.